



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

Service : Division des ressources humaines

Bureau : Gestion collective

Affaire suivie par :
Jeanick LEQUEUX
Tél : 05.67.76.56.90
Mél : drh65gc@ac-toulouse.fr

13 Rue Georges Magnoac
65016 TARBES

Tarbes, le 4 décembre 2023

La Secrétaire Générale

à

Mesdames, Messieurs les professeurs des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : Demande d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet – rentrée scolaire 2024

Références :

- *Loi n°1984-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 37 à 40) ;*
- *Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;*
- *Décret n°1982-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 1982-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;*
- *Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;*
- *Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;*
- *Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;*
- *Décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive.*
- *Circulaire d'application n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;*
- *Note de service n°2004-029 du 16/02/2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel ;*
- *Note de service n°2017-0475 du 26 mars 2018 relative au travail à temps partiel des enseignants de premier degré et exercice de fonctions particulières.*

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire demande de reprise à temps complet
- Annexe 2 : Formulaire demande d'exercice à temps partiel de droit
- Annexe 3 : Formulaire demande d'exercice à temps partiel sur autorisation
- Annexe 4 : Liste des pièces justificatives
- Annexe 5 : Formulaire demande d'exercice à temps partiel pour retraite progressive

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel ou de reprise d'activité à temps complet pour les personnels enseignants du 1er degré public.

Elle s'adresse aux enseignants qui souhaitent :

- formuler une première demande d'exercice à temps partiel ;
- renouveler leur demande d'exercice à temps partiel, selon une quotité identique ou différente ;
- reprendre à temps complet.

I. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel. L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour une année scolaire. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Afin d'éviter toute ambiguïté et en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, **les bénéficiaires doivent renouveler leur demande chaque année.**

La modification de la quotité de travail en cours d'année scolaire ne peut intervenir qu'en cas de motif grave et dûment justifié.

Seuls les temps partiels de droit seront accordés en cours d'année, et uniquement dans les conditions suivantes:

- après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé parental ;
- pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant.

La demande doit être déposée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel souhaitée, afin de permettre l'aménagement des services.

❖ Situations particulières :

Certaines fonctions peuvent être incompatibles avec un service à temps partiel :

↳ **Directeurs d'école et chargés d'école**, l'autorisation d'exercer à temps partiel peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions que celles de direction. Cette mesure n'est toutefois mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école. La décision appartient à l'Inspectrice d'Académie, après avis donné par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur la possibilité de continuer pour les intéressés à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

↳ **Titulaires remplaçants** : ils pourront être réaffectés à titre provisoire sur un regroupement de service pour l'année scolaire, prioritairement dans leur circonscription.

A. Le temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel est de droit pour les situations mentionnées ci-dessous mais la quotité reste arrêtée dans l'intérêt du service.

1. **Pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption**

Le temps partiel est automatiquement accordé à l'occasion de:

- chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il est accordé en cours d'année scolaire, à l'issue immédiate du congé de maternité, du congé d'adoption, d'un congé parental ou du congé de paternité, quel que soit le rang de l'enfant et cesse automatiquement aux trois ans de l'enfant. **La demande doit être présentée deux mois avant la date de début du temps partiel.**

Lorsque l'enfant atteint trois ans au cours de l'année scolaire, les enseignants ont la possibilité de terminer l'année scolaire dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation selon les quotités proposées.

Dans ce cas, l'agent doit impérativement préciser s'il souhaite poursuivre son temps partiel après cette date ou réintégrer à temps complet.

Par défaut, les enseignants qui ne demandent pas à poursuivre à temps partiel, reprendront à temps complet, aux trois ans de leur enfant. Il est à noter qu'ils effectueront alors leur complément de temps sur un support vacant à ce moment-là ou sur des remplacements et ce jusqu'à la fin de l'année en cours.

2. Pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant

Le temps partiel est accordé pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

3. Pour handicap

Le temps partiel est accordé aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail.

B. Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé aux enseignants du 1^{er} degré, sous réserve des nécessités de la continuité et du bon fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Si, en raison de la situation des emplois du département ou pour toute autre raison liée aux nécessités de service, l'Inspectrice d'académie est amené à refuser l'autorisation d'exercer à temps partiel, un entretien sera proposé à l'enseignant afin de lui expliciter les raisons du refus. Les situations seront examinées de manière individuelle. La décision de l'Inspecteur d'académie sera prise au regard des éléments liés à la situation de chacun.

1. Pour raison de santé

Dans le cadre d'une demande de temps partiel pour raison de santé, l'avis du médecin du travail est obligatoire.

2. Pour convenances personnelles

Elles seront étudiées dans l'intérêt du service et compte tenu des possibilités d'organisation du travail.

3. Pour créer ou reprendre une entreprise

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise peut être accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Toute demande au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise sera assortie d'une demande de cumul d'activité.

II. LES MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

Les quotités de travail à temps partiel doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

La détermination de la quotité du service à temps partiel est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, compte tenu de l'organisation de la semaine pour chaque école, au service d'enseignement de 24 heures pour un temps plein. La quotité pouvant évoluer en fonction du rythme scolaire, nous attirons votre attention sur les conséquences financières des journées travaillées sur le calcul de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) servi par la caisse d'allocations familiales.

Le calcul du service annuel des 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées.

La rémunération est proportionnelle à la quotité de temps travaillé. A toutes fins utiles, des exemples de calcul figurent dans la circulaire N°2013-038 du 13 mars 2013, parue au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale n° 11 du 14 mars 2013.

L'enseignant ne choisit donc pas une quotité particulière mais une organisation de libération de temps de travail. Les jours libérés souhaités seront pris en compte dans la mesure de la compatibilité avec l'organisation du service. **Il sera privilégié la libération d'une journée entière à la libération de deux matinées ou deux après-midi.**

L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est du ressort de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

A. Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Organisation de la semaine scolaire	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
8 demi-journées	2	Entre 70,83% et 79,17%
	2 (sur une journée)	75%
	4 (sur 2 journées entières)	50%
	4	Entre 50% et 70,83%

La quotité de travail est calculée au prorata du nombre d'heures effectuées et dans le respect des rythmes et horaires de l'école. Par exemple, pour deux demi-journées correspondant à 5h15, la quotité de service en résultant est de 78,13%.

B. Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle : 80%

La quotité de 80% est réservée au temps partiel de droit. Elle ne permet pas d'obtenir un nombre entier de journées travaillées. **Elle n'est donc accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée dans un cadre annuel.**

Aussi, les enseignants exerçant à 80% accomplissent un service hebdomadaire réduit de **2 demi-journées** (prises durant la **même journée**). **Un complément horaire est dû par l'enseignant sur l'année**, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir.

➤ Pour un rythme scolaire à 4 jours, 14 demi-journées supplémentaires seront à répartir sur l'année.

Il appartient à l'inspectrice d'académie d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

C. Le temps partiel annualisé 50%

La durée du service à temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé sous réserve de l'intérêt du service. L'autorisation prend effet le 1er septembre et est accordée pour une année scolaire.

Cette autorisation comporte la détermination précise des périodes travaillées ou non travaillées. Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. La rémunération est versée toute l'année au prorata de la quotité demandée.

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés correspondent à des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

Les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme. En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé accordé à l'autre personne composant le binôme.

III. REINTEGRATION A TEMPS PLEIN

Les enseignants souhaitant reprendre leurs fonctions à temps complet au 1^{er} septembre 2024 doivent renvoyer l'annexe 1 dûment complétée par voie hiérarchique selon le même calendrier, **soit au plus tard pour le 16 janvier 2024.**

❖ Réintégration anticipée

J'attire votre attention sur le fait qu'aucune modification ou annulation ne sera admise sauf circonstances graves et imprévisibles dont l'administration appréciera le bien-fondé.

Dans le cas exceptionnel d'une reprise à temps complet, la quotité supplémentaire accordée sera susceptible d'être assurée sur un autre poste.

Ces demandes devront être accompagnées de justificatifs et présentées au plus tard deux mois avant la date souhaitée et seront examinées au cas par cas.

IV. DROITS A PENSION ET SURCOTISATION

A. Temps partiel sur autorisation

Depuis le 1^{er} janvier 2004, pour la liquidation des droits à pension, les services accomplis à temps partiel peuvent être décomptés comme des périodes de travail à temps plein dans la limite de 4 trimestres.

Pour les agents dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux de cotisation est celui prévu à l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires, à savoir, le taux normal de la cotisation salariale. Cette prise en compte ne peut excéder **huit trimestres**.

Les personnels qui souhaiteraient surcotiser devront cocher la case correspondante sur le formulaire de demande de temps partiel.

Le choix de la surcotisation a une incidence financière importante. Il est donc conseillé de prendre contact avec les gestionnaires-payés afin d'obtenir une simulation du montant de la surcotisation. La liquidation sur la paye de la sur-cotisation ne sera effectuée qu'au vu de l'acceptation écrite de la simulation par l'enseignant.

La décision sera irréversible pour toute la durée de l'année scolaire (décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 - article 1-1).

B. Temps partiel de droit

Le **temps partiel de droit pour raisons familiales** à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est pris en compte comme un temps complet sans sur-cotisation pour la retraite.

En revanche, il est possible de surcotiser à la pension civile pour le **temps partiel de droit pour autres motifs**.

V. CAS PARTICULIER

Dispositif de retraite progressive :

La création de la retraite progressive dans la fonction publique par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 accompagne l'allongement des carrières et facilite la transition entre l'emploi et la retraite.

Ce dispositif permet aux agents à **temps partiel**, qui sont à **deux ans** de leur âge d'ouverture des droits et disposant de plus de **150 trimestres validés**, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée.

En effet, tous les agents publics civils, fonctionnaires, magistrats et contractuels ont accès à la retraite progressive sous réserve de satisfaire à trois conditions :

- Etre à 2 ans ou moins de 2 ans de l'âge légal d'ouverture des droits applicable. L'âge légal applicable s'apprécie en fonction de la génération . En cible, l'âge à partir duquel la retraite progressive est accessible s'établit à 62 ans. Le dépassement de l'âge légal ne prive pas l'agent du droit d'entrer en retraite progressive,
- Disposer d'une durée d'assurance tous régimes d'au moins 150 trimestres,
- Exercer son activité à temps partiel à titre exclusif.

Pour les contractuels, le droit à la retraite progressive était déjà ouvert avant même la réforme des retraites 2023. Le régime qui leur est applicable est le même que celui des salariés du secteur privé, à l'exception des modalités d'exercice à temps partiel qui sont celles du droit commun applicable aux agents publics.

Cette pension partielle est directement versée par le service des Retraites de l'Etat (SRE) en sus de la rémunération d'activité versée par le ministère et calculée selon les règles du temps partiel. Le dossier de retraite progressive est à constituer via le compte ENSAP des agents.

Les agents doivent adresser leur demande au SRE au moins six mois avant la date d'effet souhaitée.

Le SRE vérifie auprès du ministère que l'agent est bien à temps partiel ou le sera au moment où la pension partielle sera versée. Le ministère doit informer le SRE en cas de changement de quotité de temps partiel.

La compétence en matière d'autorisation de temps partiel appartient aux académies. Par principe, l'autorisation est soumise aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Les possibilités de temps partiels peuvent être limitées par les possibilités de mobiliser des moyens de remplacement dans les cycles et les disciplines concernées.

Tous les types de temps partiel peuvent permettre de bénéficier du dispositif de retraite progressive, que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation. Toutefois, le temps partiel pour motif thérapeutique ne donne pas droit à la retraite progressive.

L'agent peut modifier la quotité de travail au cours de sa retraite progressive. Ce changement sera alors pris en compte pour ajuster le montant de sa pension partielle.

Le retour à temps plein est possible soit à la demande du fonctionnaire, soit à l'expiration de l'autorisation d'exercer à temps partiel et ce, dans les mêmes conditions que celles applicables au temps partiel ordinaire. En revanche, un retour au temps plein entraîne la suppression à titre définitif de la pension partielle et du bénéfice de la retraite progressive. Dès lors, le fonctionnaire ne pourra plus jamais bénéficier de ce dispositif, même s'il bénéficie à nouveau d'une autorisation de temps partiel.

Ainsi, d'une part, les agents souhaitant solliciter une retraite progressive doivent faire la demande d'exercer à temps partiel de droit ou sur autorisation (Annexe 2 ou Annexe 3) et d'autre part y joindre l'Annexe 5.

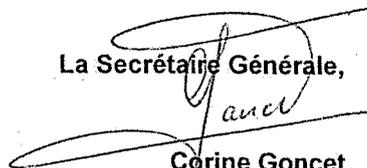
VI. PROCEDURE ET CALENDRIER

Toute demande (première demande ou renouvellement) doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives demandées (Cf. Annexe 4) et formulée au moyen de l'annexe 2 ou 3. Elle doit être transmise par voie hiérarchique.

Lundi 15 janvier 2024	Date limite de transmission des demandes à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription
Jeudi 18 janvier 2024	Avis et transmission des demandes par les Inspecteurs de l'Education Nationale au service DRH, bureau gestion collective

Aucune demande ne sera acceptée après le **lundi 15 janvier 2024**, exception faite des temps partiels de droit pour lesquels la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

La Secrétaire Générale,


Corine Goncet

